

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 255

présenté par
M. Mazars

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou de l'arrêt délibéré du programme de soins mis en place dans le cadre d'une obligation ou d'une injonction thérapeutique ou judiciaire prévue aux articles L. 3413-1 à L. 3413-3 du code de la santé publique, au 10° de l'article 138 du présent code ou au 3° de l'article 132-45 et aux articles 131-36-1 à 131-36-4 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement 252